



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°058/2022/ANRMP/CRS DU 17 MAI 2022 SUR LA CONTESTATION DES RÉSULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°T883/2021 RELATIF AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DE FEUX TRICOLORES À BONGOUANOU ET M'BATTO DANS LA RÉGION DU MORONOU.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIÈRE DE DIFFÉRENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NEGEB en date du 07 avril 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 avril 2022, enregistrée le 08 avril 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0819, l'entreprise NEGEB a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°T883/2021 relatif aux travaux d'installation de feux tricolores à Bongouanou et M'batto dans la région du Moronou.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Moronou a organisé l'appel d'offres n°T883/2021 relatif aux travaux d'installation de feux tricolores dans la région du MORONOU ;

Cet appel d'offre financé par le budget du Conseil Régional du Moronou, au titre de sa gestion 2021, sur la ligne 9104/2229, est constitué de deux (2) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à l'installation de trois feux tricolores à BONGOUANOU ;
- le lot 2 relatif à l'installation de trois feux tricolores à M'BATTO ;

qs

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 décembre 2021, les entreprises VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES ; PRESTICOM ; FAT YASSINE et NEGEB ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 03 janvier 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM pour un montant de cinquante et un millions sept cent soixante-huit mille cent trente-quatre (51 768 134) FCFA et le lot 2 à l'entreprise VENUS DISTRIBUTION SERVICES pour un montant de quarante-cinq millions quatre cent quatre-vingt (45 000 480) FCFA ;

Par correspondance en date du 04 février 2022, la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs a émis une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a relevé que l'entreprise PRESTICOM a été déclarée attributaire du lot 1 alors que l'entreprise NEGEB a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, de sorte que le motif invoqué par la COJO pour rejeter l'offre de cette dernière à savoir, la non-conformité des diplômes aux exigences du dossier d'appel d'offres des deux membres du personnels d'encadrement proposés, ne se justifie pas ;

Elle poursuit, en indiquant que le conducteur des travaux, titulaire d'un diplôme d'ingénieur électricien et l'assistant chef chantier, titulaire d'un BTS option électrotechnique, proposés par l'entreprise NEGEB, justifiant respectivement de six (06) ans et de cinq (05) ans d'expérience professionnelle, remplissent les conditions du DAO et que la COJO aurait dû procéder à l'authentification des diplômes du personnel d'encadrement ;

En outre, la DRMP a fait noter que le lot 2 a été attribué à l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, alors que celle-ci ne justifie d'aucune expérience spécifique en matière d'installation de feux tricolores ;

Elle ajoute que l'expérience professionnelle de l'assistant chef de chantier proposé, qui est d'un an quatre mois au lieu de trois ans comme exigé dans le DAO, est insuffisante ;

Suite cet avis d'objection, la COJO s'est à nouveau réunie pour prendre en compte les observations de la DRMP, et en sa séance de jugement du 1^{er} mars 2022, a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à

l'entreprise PRESTICOM pour un montant total de cinquante et un millions sept cent soixante-huit mille cent trente-quatre (51 768 134) FCFA, puis a déclaré le lot 2 infructueux ;

Par correspondance en date du 4 mars 2022 DRMP des Lacs a donné un avis de non objection sur les résultats du lot 1, mais a par contre, marqué une objection sur la décision de la COJO concernant le lot 2 ;

Par courrier en date du 22 mars 2022, l'entreprise NEGEB, soumissionnaire au lot 1, s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Estimant avoir été injustement évincée, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, par correspondance en date du 29 mars 2022, à l'effet d'en contester les résultats ;

Face au silence gardé par le Conseil Régional du Moronou, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 avril 2022 ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise NEGEB conteste le motif invoqué par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre à savoir, l'absence de qualification du personnel d'encadrement proposé par ses soins ;

La requérante explique qu'elle a proposé au poste de conducteur de travaux, Monsieur Cissé Nouhau, titulaire d'un diplôme d'ingénieur électricien, justifiant de six (6) années d'expériences professionnelles, alors que le dossier d'appel d'offres n'exigeait qu'un technicien supérieur en électricité totalisant cinq (5) années d'expérience professionnelle ;

La requérante ajoute que pour le poste d'assistant du chef chantier, elle a proposé Monsieur Kouakou Yao Germain, titulaire d'un diplôme de technicien supérieur option électronique et justifiant de cinq (5) années d'expériences professionnelles ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise NEGEB à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional du Moronou, dans sa correspondance en date 15 avril 2022, justifie le rejet de l'offre de celle-ci par le fait qu'elle n'a pas satisfait au critère relatif au personnel d'encadrement ;

L'autorité contractante explique que la proposition de Monsieur CISSE Nouhau au poste de conducteur des travaux a été rejetée par la COJO parce qu'au niveau de l'expérience spécifique, il ne justifie d'aucun projet d'installation de feux tricolores en tant que chef de chantier ;

Elle ajoute que le concerné est titulaire d'un certificat de fin d'étude en électricité, ce qui est différent de l'électronique ;

En outre, l'autorité contractante rappelle que dans le cadre des travaux publics, les missions du chef de chantier sont clairement définies et distinctes de celles d'un conducteur de travaux dont la présence ne peut être considérée comme un atout qu'au côté d'un chef de chantier ;

Elle précise également, que la présence d'un conducteur des travaux fait nécessairement appel à celle d'un chef de chantier, alors que l'entreprise NEGEB n'a proposé aucun chef de chantier au titre de son personnel ;

L'autorité contractante conclut que c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise NEGEB ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date 20 avril 2022, invité l'entreprise PRESTICOM en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'entreprise NEGEB ;

En retour, l'entreprise PRESTICOM a soutenu, dans sa correspondance en date du 22 avril 2022, qu'elle ne peut s'arroger les attributions de la COJO qui est l'organe officiel en matière de délibération pour un appel d'offre donné ;

Elle ajoute que n'ayant pas connaissance du contenu des offres des autres soumissionnaires, elle ne peut pas faire d'observations sur celles-ci ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché public au regard des critères contenus dans les Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Par décision n°041/2022/ANRMP/CRS du 25 avril 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la requête introduite le 8 avril 2022 par l'entreprise NEGEB recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que l'entreprise NEGEB conteste le motif invoqué par la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres (COJO) pour rejeter son offre, à savoir l'absence de qualification du personnel d'encadrement proposé par ses soins ;

Qu'elle explique qu'elle a proposé au poste de conducteur de travaux, Monsieur Cissé Nouhaud, titulaire d'un diplôme d'ingénieur électricien justifiant de (6) années d'expériences professionnelles, alors que le dossier d'appel d'offres n'exigeait qu'un technicien supérieur en électricité totalisant cinq (5) années d'expériences professionnelles ;

Qu'elle ajoute que pour le poste d'assistant du chef de chantier, elle a proposé Monsieur Kouakou Yao Germain, titulaire d'un diplôme de technicien supérieur option électronique et justifiant de cinq (5) années d'expériences professionnelles ;

Que de son côté, l'autorité contractante justifie le rejet de l'offre de l'entreprise NEGEB par le fait que d'une part, Monsieur Cissé Nouhaud proposé au poste de conducteur des travaux ne bénéficie d'aucune expérience en matière d'installation de feux tricolores en tant que chef de chantier et d'autre part, il est titulaire d'un certificat de fin d'études en électricité, ce qui est différent de l'électronique ;

Qu'elle ajoute que la présence d'un conducteur des travaux fait nécessairement appel à celle d'un chef de chantier alors que l'entreprise NEGEB n'a proposé aucun chef de chantier au titre de son personnel ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 5 des critères d'évaluation et de qualification relatif au personnel, contenu dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « *Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions clés-suivantes :*

Personnel clé	Formation	Expérience générale	Expérience Spécifique	Nombre minimum de lot
<i>Chef de chantier</i>	<i>Brevet de technicien (BTS) en électronique</i>	Trois (03) ans d'expérience au moins dans les travaux d'installation de feux tricolores	Avoir dirigé ou réalisé deux (2) projets d'installation de feux tricolores <u>en tant que chef de chantier</u>	01
<i>Assistant Chef de chantier</i>	<i>Brevet de technicien (BT) en électricité</i>	<i>Trois (03) ans</i> d'expérience au moins dans les travaux d'installation de feux tricolores	Avoir dirigé ou réalisé deux projets d'installation de feux tricolores <u>en tant qu'Assistant chef de chantier</u>	01

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise NEGEB a proposé dans son offre technique, Monsieur CISSE Nauhoud, titulaire d'un certificat de fin d'études d'ingénieur électricien délivré par l'établissement d'enseignement privé à distance EDUCATEL, en qualité de conducteur de travaux ;

Que cependant, à l'examen de l'attestation d'équivalence ou d'homologation de diplôme délivrée le 20 janvier 2006 par la Direction des Examens et Concours, il n'est pas mentionné la correspondance du certificat de fin d'études d'ingénieur électricien aux diplômes supérieurs délivrés en Côte d'Ivoire, mais il est plutôt indiqué que cette attestation « *est à faire valoir auprès de l'employeur qui a toute latitude d'appréciation* » ;

Que dans ces conditions, il est difficile pour la COJO d'apprécier la conformité du diplôme du conducteur des travaux proposés par la requérante aux critères du DAO ;

Qu'en outre, ledit certificat porte sur le domaine de l'électricité qui est bien différent de celui de l'électronique tel qu'exigé par le dossier de consultation ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de la requérante pour ce fait ;

Considérant que par contre, l'argument selon lequel Monsieur Cissé Nouhau proposé au poste de conducteur des travaux ne bénéficierait d'aucune expérience en matière d'installation de feux tricolores en tant que chef de chantier est inopérant dans la mesure où les postes de conducteur de travaux et de chef de chantier correspondent au même métier, à la différence que le conducteur de travaux a plus d'expérience que le chef de chantier dont il est d'ailleurs le supérieur hiérarchique, puisqu'il a vocation à gérer plusieurs chantiers tandis que le chef de chantier gère un seul chantier ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit en date du 8 avril 2022 par l'entreprise NEGEB est mal fondé et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations d'attribution et d'approbation de l'appel d'offres n°T883/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise NEGEB et au Conseil Régional du Moronou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRÉSIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi